

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER Cedex

Quimper le, - 2 JUIN 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/26

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ENTREPRISE GUILLERM

5 rue du Guéven
BP 2
29420 POUVORN

Références : ENV-D-26.227
Code AIOT : 0005508994

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement GUILLERM implanté 5 rue du GUEVEN 29420 PLOUVORN. L'inspection a été annoncée le 09/04/2026. La partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 30/04/2026 fait suite à l'arrêté du 25/02/2025 mettant en demeure la société GUILLERM de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/07/2009.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUILLERM (SA)
- 5 rue du GUEVEN 29420 PLOUVORN
- Code AIOT : 0005508994
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GUILLERM à PLOUVORN a pour activités principales la fabrication d'éléments en béton et la construction de maisons individuelles. Elle dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 15/07/2009.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives fondées sur les articles L. 171-7 ou L. 171-8 du Code de l'environnement ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 15/07/2009, article 6.2.2.	Sans objet
2	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 15/07/2009, article 7.2.1.	Sans objet
3	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 15/07/2009, article 7.6.3.	Sans objet
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 15/07/2009, article 7.6.7.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté l'ensemble des prescriptions de l'APMD du 25/02/2025. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées précise au préfet que la mise en demeure du 25/02/2025 est exécutée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2009, article 6.2.2.		
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores		
Point de contrôle déjà contrôlé :		
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 25/04/2025 		
Prescription contrôlée :		
<p>Le niveau de bruit ambiant maximal en limite de propriété du site ne doit pas excéder les valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le long de la limite nord : 51 dB(A), • le long de la limite sud : 56 dB(A). <p>Il n'y a pas d'activité en période de nuit ainsi que les dimanches et les jours fériés.</p> <p>Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait une fois tous les 3 ans en se référant au tableau ci-dessous et au plan joint. Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles:</p>		
Points de contrôle	Type de contrôle	Jour (07h00-22h00)
1	Niveau limite	60 dB(A)
2	Émergence	5 dB(A)

3	Émergence	5 dB(A)
4	Émergence	5 dB(A)

Constats :

L'exploitant a réalisé une campagne de mesure de bruits le 27-03-2025 par un organisme certifié (CERIB).

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que:

- Les niveaux sonores en limites de propriété sont conformes.
- Les tonalités et les émergences en limite de propriété sont conformes en tous points de mesure.

La mise en demeure est exécutée, compte tenu de la réalisation des mesures correctrices précitées.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2009, article 7.2.1.

Thème(s) : Risques accidentels, zonage des dangers

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 25/03/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones, et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Constats :

Toutes les zones de danger de l'établissement sont identifiées sur un plan remis à jour. Elles sont également matérialisées sur place par des panneaux de signalisation. Un plan général de l'établissement est situé à l'entrée principale. Ce plan permet notamment d'indiquer au SDIS, dans le cas d'une intervention rapide en heures non ouvrables, les zones de dangers et les moyens extérieurs de défense incendie.

La mise en demeure est exécutée, compte tenu de la réalisation des mesures correctrices précitées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2009, article 7.6.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens extérieurs de défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 25/02/2025.

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, en accord avec le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers locaux ou de son représentant, comportant au minimum les moyens définis ci-après:

- un poteau incendie normalisé (réseau public).
- une réserve en eau de 60 m³ minimum desservie par une voie carrossable avec plate-forme d'aspiration.
- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement.

...

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées le test du poteau incendie, effectué par le SDIS le 22/11/2023. Le test indique une pression statique de 5.6 bar et une pression dynamique de 4.4 bar sous un débit de 130 m³/h.

L'aire de stationnement devant la réserve de 60 m³ est dégagée et permet l'accès aux services de secours.

Les extincteurs sont judicieusement répartis dans l'établissement et appropriés aux risques.

La mise en demeure est exécutée, compte tenu de la réalisation des mesures correctrices précitées.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2009, article 7.6.7.

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 25/03/2025.

Prescription contrôlée :

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont recueillies dans un (ou des) bassin(s) de confinement étanche(s) aux produits collectés d'un volume minimal de 200 m³.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en œuvre de ce (ou ces) bassins (actionnement de la vanne de fermeture d'urgence ou du dispositif présentant des garanties équivalentes) doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à distance. La mise en œuvre de ces organes fait l'objet d'une consigne particulière.

L'évacuation éventuelle de ces eaux suivra les prescriptions imposées au chapitre 4.3 du présent arrêté. À défaut, elles seront traitées en tant que déchets, selon les modalités définies par le titre 5 du présent arrêté.

Constats :

Le bassin de confinement a été entièrement rénové. Ce bassin dispose d'une nouvelle membrane d'étanchéité. Il est en mesure de confiner un volume minimal de 200 m³.

La vanne de fermeture d'urgence permettant le confinement des eaux est fonctionnelle. Elle a été testée en présence de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

La mise en demeure est exécutée, compte tenu de la réalisation des mesures correctrices précitées.

Type de suites proposées : Sans suite